

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-074 :

RELATIF A LA PRÉVENTION, A LA RÉGLEMENTATION ET A LA RÉPRESSION DES NUISANCES SONORES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FLOTTE

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire pour assurer la tranquillité publique ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.137-10-1, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le Code pénal, notamment son article R.623-2 relatif au tapage nocturne ;
Vu le Code du tourisme, notamment son article L.324-1-1 relatif à la conformité des meublés de tourisme aux règlements municipaux ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention des nuisances sonores ;
Vu le décret n° 2017-1244 du 1^{er} août 2017 relatif aux bruits et sons amplifiés ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de la Charente-Maritime, pris sur le fondement des articles R.1334-30 à R.1334-37 du Code de la santé publique, toujours en vigueur ;
Vu le règlement intercommunal voté le 28 mars 2024 par la Communauté de Communes de l'Île de Ré ;

Considérant que la commune de La Flotte connaît une fréquentation touristique importante en période estivale ;

Considérant que la cohabitation étroite entre habitants permanents, établissements recevant du public, terrasses, locations saisonnières et zones de loisirs génère une forte sensibilité aux nuisances sonores ;

Considérant que la tranquillité publique et le repos des habitants constituent un élément essentiel du cadre de vie et de l'attractivité de la commune ;

Considérant que le service des polices enregistre chaque année de nombreuses plaintes relatives à des bruits de voisinage, tant en période diurne que nocturne ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu des articles L.2212-2 et L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales, de prévenir et de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique, notamment celles résultant du bruit ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la réglementation préfectorale aux spécificités géographiques, résidentielles et touristiques de la commune ;

Considérant enfin la nécessité de concilier la vie économique et touristique avec le droit au repos et à la santé des riverains, dans le respect du principe de proportionnalité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 022/163 du 20 juillet 2022 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et les bruits de voisinage sur le territoire de la commune de La Flotte.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION ET COHERENCE JURIDIQUE

Le présent arrêté s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité, le comportement ou l'installation est susceptible de générer des nuisances sonores sur le territoire de la commune de La Flotte.

Il vise à prévenir, réduire et sanctionner les bruits de voisinage conformément aux dispositions du Code de la santé publique, du Code de l'environnement, du Code du tourisme, du Code pénal et du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté complète, sans s'y substituer, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 et du décret n° 2017-1244 du 1^{er} août 2017.

Les infractions peuvent être constatées sans mesure acoustique, dès lors que la gêne est manifestement perceptible.

ARTICLE 3 : PRINCIPE GENERAL

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par sa durée, sa répétition ou son intensité, émis sans nécessité ou par manque de précaution, est interdit, de jour comme de nuit. Ces infractions peuvent être constatées sans sonomètre sur la base du constat auditif des agents habilités.

ARTICLE 4 : APPRECIATION DES NUISANCES SONORES

Pour l'application du présent arrêté, constituent notamment des nuisances sonores :

- Les bruits répétés (plusieurs occurrences sur une courte période) ;
 - Les bruits prolongés (durée anormalement longue) ;
 - Les bruits intensifs ou audibles depuis les propriétés voisines ou la voie publique.
- L'appréciation du caractère excessif du bruit repose sur les constatations des agents habilités, indépendamment de toute mesure acoustique.

ARTICLE 5 : PERIODE ESTIVALE (DU 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE DE CHAQUE ANNÉE)

Les livraisons, les collectes relevant d'un service public et les déménagements sont interdits entre 22 h 00 et 7 h 00, sauf urgence ou nécessité liée au service public.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- Les bruits liés aux comportements humains (cris, musique, fêtes, discussions prolongées) ;
- Les bruits d'appareils domestiques ou de loisirs ;
- Les aboiements ou cris d'animaux ;
- Les bruits liés à des activités commerciales, artisanales, associatives ou récréatives ;
- Tout bruit répété, intensif ou prolongé dépassant les inconvénients normaux du voisinage.

Ces bruits peuvent être verbalisés sans mesure acoustique.

Les habitants, commerçants et visiteurs doivent adopter en toutes circonstances un comportement respectueux du repos d'autrui.

Par dérogation, le Maire peut autoriser, par décision écrite et motivée, certaines activités ou manifestations en période estivale, sous réserve de prescriptions destinées à limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 6 : TRAVAUX, CHANTIERS, BRICOLAGE ET JARDINAGE**I – Période hors saison estivale (du 16 septembre au 14 juin de chaque année)**

Travaux de construction, de rénovation, de bricolage et de jardinage réalisés par des professionnels ou des particuliers, autorisés aux horaires suivants :

- Lundi à vendredi : 8 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 19 h 00 ;
- Samedi : 9 h 00 – 12 h 00 / 15 h 00 – 18 h 00 ;
- Dimanche et jours fériés : interdits sauf urgence avérée.

II – Période estivale (du 15 juin au 15 septembre de chaque année)

- ☞ Les chantiers professionnels générant du bruit sont interdits, sauf urgence ou travaux d'intérêt public autorisés par le Maire.

Cette interdiction s'étend à toute installation, occupation ou mise en place de matériels, matériaux ou dispositifs nécessaires ou accessoires à un chantier, notamment l'implantation d'engins, de groupes électrogènes, de bennes, d'échafaudages, ainsi que le dépôt ou le stockage de matériaux, ou de tout équipement similaire sur la voie publique ou le domaine public communal.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les agents du service des polices peuvent, sur ordre du Maire, ordonner la cessation immédiate de l'activité ou de l'installation à l'origine de la nuisance, ainsi qu'enjoindre au responsable de procéder au retrait des matériels, matériaux ou équipements concernés, dans un délai fixé, jusqu'à régularisation (horaires, autorisation, prescriptions).

- ☞ Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers sont tolérés :

- Lundi à vendredi : 9 h 00 – 12 h 00 / 15 h 00 – 18 h 00 ;
- Samedi : 9 h 00 – 12 h 00 ;
- Dimanche et jours fériés : interdits.

Ces travaux doivent être brefs, non répétitifs et modérés, avec du matériel conforme et entretenu. En cas de gêne manifeste, les agents peuvent ordonner l'interruption immédiate des travaux.

III – Dérogations

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire pour des travaux urgents ou d'intérêt public, sur demande écrite déposée au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance.

ARTICLE 7 : VOIE PUBLIQUE ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de jour comme de nuit, dès lors qu'ils génèrent une nuisance sonore excessive, les comportements, usages ou activités suivants :

- Les cris, chants, instruments de musique, sonorisations, pétards et feux d'artifice non autorisés ;
- La diffusion de musique sur la voie publique sans autorisation municipale ;
- Le maintien d'un moteur tournant au-delà du temps nécessaire à la manœuvre ou au chargement.

Toute infraction est constatable sans sonomètre par les agents habilités.

ARTICLE 8 : ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, COMMERCE ET TERRASSES

Les exploitants doivent prendre toutes mesures utiles pour prévenir les nuisances sonores et maîtriser les flux de clientèle, notamment lors de la fermeture de leurs établissements.

Toute sonorisation extérieure, animation musicale ou manifestation comportant une diffusion sonore est soumise à autorisation municipale préalable.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées par écrit au Maire au plus tard un mois (30 jours calendaires) avant la date prévue de l'événement, et préciser :

- La nature et le lieu de l'événement ;
- Les horaires de diffusion sonore ;
- Les mesures prévues pour limiter la propagation du bruit.

Le Maire peut assortir cette autorisation de prescriptions particulières ou la refuser si elle est de nature à troubler la tranquillité publique.

Les établissements diffusant de la musique amplifiée doivent respecter les dispositions du décret n° 2017-1244 et de l'arrêté du 17 avril 2023 relatifs à la prévention des risques liés aux sons amplifiés.

En cas de manquements répétés ou graves, le Maire peut :

- Imposer des prescriptions complémentaires ;
- Suspendre temporairement une autorisation municipale ;
- Ou, par arrêté individuel motivé pris à titre de mesure de police administrative, ordonner la fermeture temporaire de l'établissement pour une durée n'excédant pas quinze (15) jours, sur le fondement des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code général des collectivités territoriales.

Ces mesures sont motivées, notifiées et levées dès la cessation du trouble. En cas d'urgence, le Maire peut intervenir sans délai par arrêté conservatoire.

ARTICLE 9 : MANIFESTATIONS PONCTUELLES ET DEROGATIONS

Toute manifestation ponctuelle susceptible de générer des nuisances sonores fait l'objet d'une autorisation municipale spécifique, distincte des autorisations permanentes.

L'autorisation précise :

- Les horaires ;
- Les conditions techniques ;
- Les mesures de prévention imposées à l'organisateur.

Aucune dérogation ne peut être tacite. Le non-respect des prescriptions entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 10 : LOCAUX D'HABITATION, COMPORTEMENTS ET HORAIRES DE TOLERANCE

Les activités bruyantes dans les habitations, leurs dépendances, ainsi que dans les meublés de tourisme et locations saisonnières, ne doivent pas dépasser les inconvénients normaux du voisinage.

Les occupants de meublés de tourisme et de locations saisonnières sont soumis aux mêmes obligations que les résidents permanents ou secondaires en matière de respect de la tranquillité publique.

Horaires et conditions :

- En extérieur, toute diffusion sonore, rassemblement ou activité audible à distance doit cesser à 22 h 00.
- En intérieur, les activités (réceptions, fêtes privées, musique) peuvent se poursuivre jusqu'à minuit, à condition qu'aucun bruit ne soit audible à l'extérieur.
- Entre minuit et 6 h 00, tout bruit troublant le repos d'autrui constitue un tapage nocturne, puni par l'article R.623-2 du Code pénal.

Mesures en cas de nuisances

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, en cas de nuisances sonores répétées ou caractérisées, le Maire peut informer le propriétaire, le gestionnaire et/ou les occupants du logement concerné et leur adresser un avertissement écrit.

En cas de récidive ou de trouble grave, le Maire peut imposer des prescriptions spécifiques, fixer des restrictions horaires ou retirer une autorisation de changement d'usage d'un local d'habitation en meublé de tourisme, afin de faire cesser les troubles à la tranquillité publique, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre des occupants.

ARTICLE 11 : ANIMAUX

Les propriétaires d'animaux doivent prendre toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores répétées, notamment les aboiements ou cris excessifs.

Entre 22 h 00 et 7 h 00, tout bruit animal récurrent est interdit et susceptible de verbalisation sans mesure acoustique.

ARTICLE 12 : CONSTATATIONS, SANCTIONS ET INTERRUPTION

Les infractions au présent arrêté peuvent être constatées par les agents du service des polices ou tout agent habilité, sans nécessité de mesure acoustique, conformément aux textes en vigueur.

La commune privilégie, lorsque les circonstances le permettent, une approche progressive fondée sur l'information et la prévention.

Toutefois, en cas de nuisance sonore manifeste, grave, persistante ou de refus d'obtempérer, les agents peuvent recourir immédiatement aux mesures prévues par la loi.

Dans ces situations, les agents peuvent, sur ordre du Maire, ordonner l'interruption ou la suspension immédiate de l'activité, du chantier ou de l'installation à l'origine du trouble, à titre de mesure conservatoire, jusqu'à cessation du trouble ou décision expresse de l'autorité municipale.

Les faits constatés sont sanctionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sans préjudice des mesures administratives complémentaires pouvant être prises.

ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie et sur le site internet de la commune. Il sera transmis au Préfet de la Charente-Maritime au titre du contrôle de légalité et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Martin de Ré et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de St Martin de Ré,
- Le service des Polices

Fait à La Flotte, le 11 Février 2026

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

